



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58548

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le ministre délégué au tourisme sur les conséquences du décret du 17 avril 1991 qui oblige tous les établissements commerciaux à vocation touristique, hôtels, gîtes, campings, restaurants, possédant une piscine ou une baignade à disposer d'un maître-nageur sauveteur. Cette mesure constitue une lourde charge pour de petits établissements n'ayant que de modestes installations et, d'autre part, elle est souvent inapplicable par l'insuffisance de personnel qualifié. Il lui demande donc si des dérogations systématiques ne pourraient être prévues pour certaines catégories d'établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation donne une définition de « l'établissement de baignade d'accès payant », suffisamment large pour englober des équipements tels que les parcs aquatiques et les complexes de loisirs qui proposent à leur clientèle, entre autres activités, et en contrepartie du paiement d'un droit d'entrée « qu'il soit ou non spécifique », d'accéder à un équipement destiné à la baignade. Or, si certains établissements touristiques sont des établissements d'activités physiques et sportives au sens de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984, tous les établissements touristiques, et notamment les établissements d'hébergement classés dotés d'équipements de loisirs réservés à leur clientèle, ne peuvent être considérés comme des établissements d'activités physiques et sportives exploitées contre rémunération. Le ministère du tourisme, en relation avec le ministère de la jeunesse et des sports, étudie les dispositions réglementaires permettant de préciser les conditions juridiques d'exploitation de cette catégorie d'établissements.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58548

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2494